

## DES SOCIÉTÉS CIVILES.



## POSITIONS.

## — I. —

La société civile forme-t-elle un être moral capable de posséder? —  
Oui.

## — II. —

Une association formée pour l'exploitation et le partage des bénéfices d'un office est illicite.

## — III. —

La convention suffit pour transporter à la société la propriété des mises, indépendamment de toute tradition : l'art. 1867 du Code Civil ne déroge point à cet égard au principe général établi dans les art. 711 et 1138.

## — IV. —

L'associé qui a employé des fonds pour la société, a droit aux intérêts des sommes qu'il a dépensées, *ipso jure* et dès le jour où il a fait le déboursé. Il faut ici faire exception au principe général de l'article 1153.

## — V. —

Les tiers n'ont aucune action contre la société, à raison des engagements contractés par un associé en son seul et privé nom. Ils n'ont pas même l'action directe *de in rem verso*. Leurs droits se bornent à l'action *oblique* en vertu de laquelle ils peuvent exercer les actions de leur débiteur contre la société.

## — VI. —

L'article 1840 du Code Civil n'interdit pas la société universelle à celui qui a des enfants ou des ascendants légitimes.

GADRAT.

Vu,

Ch. GIRAUD.

874

ARTICLE III

Les sociétés de commerce de personnes ne peuvent être constituées que par acte public, et leur durée ne peut excéder cinquante ans.

—II—

Une association formée par un grand nombre de personnes, sous le nom de société, n'est pas une société de commerce de personnes.

La convention qui, dans une association, établit le régime de la gestion, est un acte de droit commun, et non un acte de droit public.

—III—

La convention qui, dans une association, établit le régime de la gestion, est un acte de droit commun, et non un acte de droit public.

—IV—

Les tiers n'ont aucun recours contre la société, à raison des engagements contractés par un associé ou par un gérant, si ce n'est en vertu de l'action de ce tiers, ou de l'action de ce tiers, ou de l'action de ce tiers, ou de l'action de ce tiers.

—V—

L'article 1840 du Code Civil n'est applicable qu'aux sociétés de commerce de personnes.

GABRIEL

CH. DUBOIS